

DECISION N°2018-0600/ARCOP/ORD

sur recours de l'Etablissement ZOUNGRANA et Frères (E.Z.F) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-002/MATD/REST/G-FADA/SG pour l'achèvement des travaux de construction d'un lycée dans la commune de COALLA au profit de la DREPS-Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2018 de l'Etablissement ZOUNGRANA et Frères (E.Z.F) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou SAVADOGO et Boukaré ZOUNGRANA respectivement Conseil et Directeur de l'Etablissement ZOUNGRANA et Frères (E.Z.F) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama SITA et Nicolas ZONGO respectivement Gestionnaire de la DREPS-EST et Technicien de la DRI-EST ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Ramatou OUANDE et Monsieur Moussa DIPAMA respectivement Agent et Chef de file du Groupement S Art Décor SARL et l'entreprise Pouloungo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-002/MATD/REST/G-FADA/SG pour l'achèvement des travaux de construction d'un lycée dans la commune de COALLA au profit de la DREPS-Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2387 du lundi 27 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 août 2018 ; que l'Etablissement ZOUNGRANA et Frères (E.Z.F) a saisi l'ORD, par lettre du 29 août 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Gouvernorat de Fada a lancé l'appel d'offres national n°2018-002/MATD/REST/G-FADA/SG pour l'achèvement des travaux de construction d'un lycée dans la commune de COALLA au profit de la DREPS-Est ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'Etablissement ZOUNGRANA et Frères (E.Z.F) conforme mais classée 2^{ième} à cause du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il émet une forte réserve quant à la conformité des spécifications techniques du nouvel attributaire provisoire au regard du fait que l'offre de l'intéressé avait été déclarée non conforme au motif que la liste du personnel ne comportait pas des noms et que les CV n'ont pas été joints ; qu'il conviendrait de faire vérifier cette nouvelle conformité en présence des membres de l'ORD ; que, par ailleurs, il soutient que la correction des erreurs de son offre financière n'est pas conforme à la réglementation en vigueur pour ce dossier à savoir celle de la Banque Mondiale dans la mesure où les postes de terrassement qui ne font pas l'objet de facturation au regard de la nature des travaux ont été affectés de montant sans en aviser le soumissionnaire ; qu'il convient de relever qu'une visite de site est prévue dans le DAO et que les travaux d'achèvement ne comprennent pas des postes de terrassement comme les nouveaux ; qu'il souhaite un réexamen de son offre financière et la prise en compte des dispositions édictées en la matière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2017-0493/ARCOP/ORD du 24 juillet 2018 que : « les données particulières énoncent les dispositions propres à chaque passation de marché contrairement aux CCAP qui fixent les clauses propres à l'exécution de chaque marché et également précisent ou complètent les CCAG ; que les exigences des données particulières priment sur les cahiers des clauses administratives particulières à la phase de passation des marchés ; que le requérant a satisfait aux conditions prévues dans les données particulières et c'est à tort que la CRAM a déclaré son offre non conforme » ;

considérant que le requérant soutient que l'offre de l'attributaire provisoire doit être déclarée non conforme ; qu'elle est incomplète car le personnel requis n'a pas été valablement justifié ;

considérant que la CRAM a noté qu'il ne faut plus revenir sur les motifs de non-conformité qui ont été levés par l'ORD dans la décision ci-dessus citée ; que le seul élément nouveau est la correction qui a été faite sur le devis quantitatif ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2017-0493 ci-dessus citée a été mise en œuvre par la CRAM ; que les corrections apportées à l'offre de l'attributaire provisoire sont conformes à la réglementation en vigueur ; que c'est donc à bon droit que son offre a été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Etablissement ZOUNGRANA et Frères (E.Z.F) est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Etablissement ZOUNGRANA et Frères (E.Z.F) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-002/MATD/REST/G-FADA/SG pour l'achèvement des travaux de construction d'un lycée dans la commune de COALLA au profit de la DREPS-Est ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National